

Maître d'Ouvrage

# Commune de VEDRINES Saint LOUP

Le bourg  
15 100 VEDRINES SAINT LOUP

Opération

## TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

### C.C.T.P.

### PHASE DCE

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

Maîtrise d'œuvre

<p>ARCHITECTE</p> 	<p>TRINH &amp; LAUDAT Architectes 7 Rue du Breuil - 15100 SAINT FLOUR Tél. 04 71 60 13 04 - Fax : 04 71 60 95 16 E-mail : trinetlaudat@wanadoo.fr</p>
<p>ECONOMISTE</p> 	<p>SARL eKo 6 Rue du Breuil - 15100 SAINT FLOUR Tél. 04 71 20 31 40 - Fax : 04 71 20 56 59 E-mail : ste.eko@orange.fr</p>

## SOMMAIRE

### **LOT N°0 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS 6**

#### **0.1 OBJET DU PRESENT C.C.T.P ..... 6**

#### **0.2 LES INTERVENANTS ..... 6**

0.2.1 MAITRE DE L'OUVRAGE ..... 6

0.2.2 MAITRISE D'ŒUVRE ..... 6

0.2.2.1 ARCHITECTE..... 6

0.2.2.2 ECONOMISTE..... 6

0.2.3 BUREAU DE CONTROLE ..... 6

0.2.4 COORDONNATEUR S.P.S..... 6

0.2.5 COORDINATION ET PILOTAGE (O.P.C) ..... 7

0.2.6 DOCUMENTS ANNEXES ..... 7

#### **0.3 PRESENTATION DE L'OPERATION ..... 7**

0.3.1 PRESENTATION ..... 7

0.3.2 PHASAGE DES TRAVAUX..... 7

0.3.3 LISTE DES LOTS ..... 7

0.3.4 PREAMBULE ..... 7

0.3.5 OBLIGATIONS..... 8

0.3.6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX..... 8

0.3.7 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX ..... 9

0.3.8 PERFORMANCES..... 9

0.3.8.1 GENERALITE..... 9

0.3.8.2 PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT THERMIQUE..... 9

0.3.8.3 ETANCHEITE A L'AIR..... 9

0.3.8.4 PERFORMANCES ACOUSTIQUES DE L'OUVRAGE..... 10

0.3.8.4.1 TEXTE APPLICABLES :..... 10

0.3.8.4.2 ETENDUE DES OBLIGATIONS :..... 10

0.3.8.5 PRESCRIPTIONS DE SECURITE INCENDIE..... 10

0.3.8.6 FINITIONS, ESTHETIQUE DES OUVRAGES..... 10

0.3.8.7 ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES ..... 10

0.3.9 DONNEES D'ORDRE TOPOGRAPHIQUE ..... 11

0.3.10 OBSERVATION SUR LA REDACTION DU C.C.T.P ..... 11

**COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP**  
**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE**  
**PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

0.3.11 LISTE DES PIECES ECRITES DU DOSSIER REDIGES PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE .....	12
0.3.12 LISTE DES PLANS DU DOSSIER ETABLIS PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE .....	12
<b>0.4 REGLES D'EXECUTION ET DE CALCUL.....</b>	<b>12</b>
0.4.1 TEXTES REGLEMENTAIRES.....	12
0.4.2 CONTROLE DES PIECES DU MARCHE.....	12
<b>0.5 REMISE DES PRIX.....</b>	<b>13</b>
<b>0.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER.....</b>	<b>14</b>
0.6.1 CLOTURE DE CHANTIER .....	14
0.6.2 ACCES DE CHANTIER.....	15
0.6.3 VOIRIE ET SIGNALISATIONS .....	15
0.6.4 FERMETURES PROVISOIRES DES BATIMENTS.....	15
0.6.5 BARAQUEMENTS - AIRES DE CHANTIER.....	15
0.6.6 MISE A DISPOSITION DES FLUIDES DANS LE CHANTIER.....	16
0.6.6.1 L'EAU POTABLE.....	16
0.6.6.2 ELECTRICITE .....	16
0.6.6.3 TELEPHONE, FAX ET CONNECTIONS INTERNET (ADSL) .....	17
0.6.6.4 EU - EV.....	17
0.6.7 PANNEAUX DE CHANTIER.....	17
0.6.7.1 PANNEAU D'AFFICHAGE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	17
0.6.7.2 PANNEAU DE DECLARATION PREALABLE .....	17
0.6.7.3 AFFICHAGE DE SECURITE ET PROTECTION.....	17
0.6.7.4 PANNEAU DE CHANTIER .....	17
0.6.8 DOSSIER DE CHANTIER.....	17
<b>0.7 ETUDES D'EXECUTION ET DE REALISATION ET DE SYNTHESE .....</b>	<b>18</b>
0.7.1 GENERALITES .....	18
0.7.1.1 6.1.1. ETUDES D'EXECUTION.....	18
0.7.1.1.1 NOTE DE CALCULS.....	18
0.7.1.1.2 PLANS D'EXECUTION.....	18
0.7.1.2 PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER (PAC).....	18
0.7.1.3 RESERVATIONS .....	19
0.7.2 ETUDE DE SYNTHESE.....	19
<b>0.8 CONSTAT D'HUISSIER.....</b>	<b>20</b>
<b>0.9 IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>20</b>

**COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP**  
**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE**  
**PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

0.9.1 AXES DE REFERENCE .....	20
0.9.2 IMPLANTATION GENERALE DES OUVRAGES – NIVEAU DE REFERENCE .....	20
0.9.3 TRAIT DE NIVEAU - TRAÇAGE .....	21

**0.10 ELEMENTS DIVERS..... 21**

0.10.1 COMPETENCE.....	21
0.10.2 SECURITE DU CHANTIER .....	21
0.10.2.1 TEXTES LEGISLATIFS.....	21
0.10.2.2 RESPONSABILITE DES ENTREPRENEURS .....	22
0.10.2.3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	22
0.10.3 CONTROLE DES TRAVAUX.....	22
0.10.3.1 AUTOCONTROLE.....	22
0.10.3.2 CONTROLES ET ESSAIS AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.....	23

**0.11 ORGANISATION DU CHANTIER..... 23**

0.11.1 FICHES TECHNIQUES DES MATERIELS ET MATERIAUX.....	23
0.11.2 ETENDUE DES PRESTATIONS .....	23
0.11.3 TRAIT DE NIVEAU .....	23
0.11.4 RESERVATIONS - PERCEMENTS .....	24
0.11.4.1 DANS LES OUVRAGES DE GROS ŒUVRE NEUFS .....	24
0.11.4.2 PERCEMENT ET SAIGNEES DANS LES OUVRAGES EXISTANTS.....	24
0.11.4.3 DANS LES OUVRAGES DE CLOISONS - DOUBLAGES .....	24
0.11.4.4 REBOUCHAGE DES RESERVATIONS ET DES PERCEMENTS.....	24
0.11.5 TOLERANCE D'EXECUTION .....	24
0.11.6 NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER.....	25
0.11.7 EVACUATION PROVISoire DES EAUX.....	25
0.11.7.1 EPUISEMENTS.....	25
0.11.8 ECHANTILLONS,.....	25
0.11.9 DEPENSES D'INTERETS COMMUNS - COMPTE PRORATA.....	26
0.11.9.1 GARDIENNAGE.....	27
0.11.10 NUISANCES DE CHANTIER - NUISANCES SONORES .....	27
0.11.10.1 TEXTES REFERENTIELS :.....	27
0.11.10.2 MATERIELS ET ENGINS.....	28
0.11.11 GARANTIE DES INSTALLATIONS .....	28
0.11.11.1 DELAI DE GARANTIE .....	28
0.11.11.2 ETENDUE DE LA GARANTIE.....	28

**COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP**  
**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE**  
**PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

0.11.12 MISE AU COURANT DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE .....	28
0.11.13 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	28
0.11.13.1 LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS .....	28
0.11.13.2 TRI DES DECHETS.....	29
0.11.13.2.1 TEXTES REFERENTIELS : .....	29
0.11.13.2.2 DIFFERENTS TYPES DE DECHETS.....	29
0.11.13.3 TRI ET COLLECTE SEPARATIVE DES DECHETS.....	30
0.11.14 PROTECTION DES PLANTATIONS .....	30
<b>0.12 OPERATIONS DE RECEPTION.....</b>	<b>30</b>
0.12.1 NETTOYAGE GENERAL.....	30
<b>0.13 LIBERATION DU CHANTIER.....</b>	<b>30</b>
0.13.1 CLOTURES.....	30
0.13.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	30
0.13.3 REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	31
<b>0.14 DOSSIER DE RECOLEMENT DES OUVRAGES.....</b>	<b>32</b>
0.14.1 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	32
0.14.1.1 CONSTITUTION DES DOSSIERS .....	32
0.14.1.1.1 -UNE CHEMISE POUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES : .....	32
0.14.1.1.2 -UNE CHEMISE POUR TOUS LES DOCUMENTS ECRITS : .....	32
0.14.1.1.3 UNE CHEMISE POUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES : .....	32
0.14.1.1.4 UNE CHEMISE POUR LES DOCUMENTS POUR LA COMMISSION DE SECURITE.....	32
0.14.1.1.5 UNE CHEMISE POUR LES DOCUMENTS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE : ...	32
0.14.1.2 PRESENTATION DES DOSSIERS.....	32
0.14.2 DOSSIER D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE ( DIUO) .....	33
0.14.3 FORMATION.....	33

## **LOT N°0 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

### **0.1 OBJET DU PRESENT C.C.T.P**

Ce document ayant pour objet les  
**Travaux de mise en conformité de la mairie de VEDRINES SAINT LOUP**

Il a pour but de préciser les :

#### **PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

### **0.2 LES INTERVENANTS**

#### **0.2.1 MAITRE DE L'OUVRAGE**

**Commune de VEDRINES SAINT LOUP**  
Le bourg  
15 100 VEDRINES SAINT LOUP  
Tél. 04 71 73 50 55

#### **0.2.2 MAITRISE D'ŒUVRE**

##### **0.2.2.1 ARCHITECTE**

**SARL TRINH & LAUDAT Architectes**  
7 Rue du Breuil - 15100 SAINT FLOUR  
Tél. 04 71 60 13 04 - Fax : 04 71 60 95 16  
E-mail : [trinhetaudat@wanadoo.fr](mailto:trinhetaudat@wanadoo.fr)

##### **0.2.2.2 ECONOMISTE**

**SARL eKo**  
6 rue du Breuil  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04 71 20 31 40 - Fax : 04 71 20 56 59  
E-mail : [ste.eko@orange.fr](mailto:ste.eko@orange.fr)

#### **0.2.3 BUREAU DE CONTROLE**

La mission de contrôle des études et des travaux est confiée à :

**APAVE** Antenne de Rodez  
22 boulevard du 122<sup>e</sup> RI  
12 000 RODEZ  
Tél. 05 65 78 04 65 – Fax : 05 65 78 55 71

#### **0.2.4 COORDONNATEUR S.P.S**

La mission SPS en phase conception et réalisation est confiée à :

**APAVE** Antenne de Rodez  
22 boulevard du 122<sup>e</sup> RI  
12 000 RODEZ

Tél. 05 65 78 04 65 – Fax : 05 65 78 55 71

### **0.2.5 COORDINATION ET PILOTAGE (O.P.C)**

Sans Objet

### **0.2.6 DOCUMENTS ANNEXES**

Sans Objet

## **0.3 PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **0.3.1 PRESENTATION**

Le projet a pour objet les  
**Travaux de mise en conformité de la mairie de VEDRINES SAINT LOUP**

Le bourg  
15 100 VEDRINES SAINT LOUP

### **0.3.2 PHASAGE DES TRAVAUX**

Sans Objet

### **0.3.3 LISTE DES LOTS**

**LOT N°1 DEMOLITION - GROS OEUVRE**  
**LOT N°2 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE**  
**LOT N°3 MENUISERIES INTERIEURE BOIS**  
**LOT N°4 PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS**  
**LOT N°5 CARRELAGES - FAIENCES**  
**LOT N°6 SOLS SOUPLES**  
**LOT N°7 PEINTURE- NETTOYAGE**  
**LOT N°8 PLOMBERIE – SANITAIRES – CHAUFFAGE – VENTILATION**  
**LOT N°9 ELECTRICITE – COURANTS FORTS ET FAIBLES**

### **0.3.4 PREAMBULE**

Le présent C.C.T.P. a pour but de faire connaître le programme général de construction et le mode de bâtir. Il est expressément convenu que chaque entreprise ou groupement d'entreprises est désigné, ci-après : l'entrepreneur.

Les plans techniques doivent être lus en fonction des plans du Maître d'Œuvre.

C'est-à-dire que la série des plans d'Architecture prime sur les plans techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux.

**Bien que classé par corps d'état, le présent C.C.T.P. forme un ensemble qui ne peut être dissocié, chaque entrepreneur devant prendre connaissance de la totalité du dossier. En conséquence, aucun entrepreneur d'un corps d'état déterminé ne pourra prétendre ignorer les prestations d'une entreprise d'un autre corps d'état.**

**Dans le cas de contradiction entre les prescriptions générales communes à tous les corps d'état et les clauses techniques particulières applicables à chacun des lots figurant au descriptif des différents lots, ce sont les plus contraignantes qui prévalent.**

L'entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux éléments qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et C.C.T.P., de même qu'il devra rétablir les incohérences entre les différents documents en chiffrant les indications les plus contraignantes.

**Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas de caractère limitatif et que l'entrepreneur devra prévoir tous les travaux de chacune des spécialités nécessaires au parfait achèvement des constructions.**

**En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P. pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement des travaux et installations, de même qu'aucun supplément ne sera accepté à ce titre après la remise de son offre.**

### **0.3.5 OBLIGATIONS**

Chaque entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement de la construction projetée, conformément aux Règles de l'Art de bâtir et aux règlements en vigueur (sécurité des personnes, acoustique, thermique ...), quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages. Les entreprises ne pourront se prévaloir d'une interprétation tendancieuse ou erronée d'un détail pour prétendre ne pas en devoir l'exécution.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent C.C.T.P. en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc. et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du C.C.T.P.

Pendant toute la durée de l'accomplissement de son marché et avant même l'exécution de ses travaux, **l'entrepreneur est tenu d'une obligation de conseil et de renseignements vis à vis du Maître d'Œuvre et des autres entrepreneurs.**

L'entrepreneur doit formuler des réserves dès lors que sa compétence lui permet de se rendre compte que les insuffisances présentées par les travaux effectués par les autres entrepreneurs peuvent avoir des conséquences dommageables concernant l'ouvrage qu'il est lui-même chargé d'exécuter.

Les réserves doivent être formulées dans un délai permettant la reprise ou la modification des ouvrages dans le cadre normal du calendrier du chantier.

### **0.3.6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir procédé à tous les examens et investigations qu'il aura jugés nécessaires de faire pour remettre une offre forfaitaire. Aussi il aura :

- pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que du site, du terrain d'implantation des ouvrages, des bâtiments existants ou mitoyens et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leur particularité.
- procédé à une visite détaillée du terrain et des bâtiments existants ou mitoyens et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressource en main d'œuvre,



énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc...).

- contrôlé toutes les indications des documents de consultation, notamment celles données par le C.C.T.P., les plans et dessins, recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'Œuvre, et également pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service D.D.E., Services Municipaux, Services des Eaux, Electricité et Gaz de France, France Télécom., Services Techniques Intérieurs à l'établissement etc...).

### **0.3.7 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Sans Objet.**

### **0.3.8 PERFORMANCES**

PERFORMANCES D'ISOLATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE, D'ETANCHEITE ET DE RESISTANCE AU FEU, D'ACCESSIBILITE, D'ESTHETIQUE

#### **0.3.8.1 GENERALITE**

-Ces performances, dont l'énumération ci-dessus n'est pas limitative, résultent de l'application de la réglementation en vigueur (textes législatifs, lois, décrets, arrêtés, etc .. ) et de prescriptions particulières figurant dans les devis descriptifs.

-L'obtention de ces performances qui constitue, bien entendu, une obligation contractuelle, sera le fruit d'une coordination rigoureuse des études et de la mise en œuvre impliquant pour l'ensemble du projet dans tous ses détails, ainsi que des prestations dues par les entreprises.

- Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'engagement des entreprises vis-à-vis de celle-ci, l'ensemble des entreprises devra prévoir toutes les fiches d'autocontrôle nécessaires

-Cette obligation de résultat concerne donc en premier chef les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances mais également celles qui mettront en œuvre des éléments ou matériels s'incorporant à ces ouvrages. Il s'agit, par exemple, de dispositions à prendre pour assurer la continuité d'isolation thermique, coupe-feu, acoustique, etc... au raccordement d'éléments prévus à des lots différents aux traversées de murs, cloisons et planchers.

-Les entreprises auront obligation de résultat à l'égard des règlements en vigueur et devront prévoir, au stade de leur étude de prix, toutes incidences en découlant, et palier aux erreurs et omissions contradictoires qui pourraient apparaître au cours du CCTP. Il ne sera accordé aucun supplément de prix au cours des travaux.

#### **0.3.8.2 PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT THERMIQUE**

-Le projet devra répondre aux obligations minimales de résultat concernant les déperditions calorifiques et donc respecter les valeurs définies par le cahier des charges et la réglementation en vigueur (RT éléments par éléments).

#### **0.3.8.3 ETANCHEITE A L'AIR**

Pour l'ensemble du projet, le coefficient de perméabilité devra être inférieur ou égal à  $1\text{m}^3/(\text{h.m}^2)$  sous 4 Pa

**L'étanchéité à l'air est l'affaire de tous**, de ce fait, chaque entreprise devra faire le nécessaire pour assurer les meilleures performances possibles pour l'ensemble du projet.

Un rouleau de scotch spécifique sera laissé en permanence dans la cabane de chantier afin de permettre les réparations des éventuelles dégradations au fur et à mesure.

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

Il est impératif d'assurer une continuité de l'isolation entre les menuiseries, châssis de toiture et les doublages isolés.

Des tests Finaux par bâtiment seront organisés par le maître d'œuvre (*à la charge du maître d'ouvrage*) en présence de l'architecte, du maître d'ouvrage, du pilote et des entreprises.

Si une dégradation trop importante est constatée, les entreprises ayant dégradé l'étanchéité à l'air devront assurer à leurs frais la réparation des dégâts.

#### **0.3.8.4 PERFORMANCES ACOUSTIQUES DE L'OUVRAGE**

-Tous les entrepreneurs quel que soit le corps d'état, sont responsable de ces performances mesurées lors des opérations préalables à la réception.

-Les essais seront aux frais et charges des entreprises. Ils seront effectués conformément aux normes relatives à chaque catégorie d'émission de bruit (cf. ci-dessous).

- Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'engagement des entreprises vis-à-vis de celle-ci, l'ensemble des entreprises devra prévoir toutes les fiches d'autocontrôle nécessaires

##### **0.3.8.4.1 TEXTE APPLICABLES :**

Arrêté du 9 janvier 1995  
Code de la Santé Publique

##### **0.3.8.4.2 ETENDUE DES OBLIGATIONS :**

- Les obligations de résultat en matière acoustique porteront sur les facteurs suivants :

L'isolement aux bruits aériens intérieurs

L'isolement au bruit d'impact

La durée de réverbération dans les locaux meublés

Le bruit des équipements

L'isolement aux bruits extérieurs

-Dans le cas où certaines mesures seraient défavorables, les entrepreneurs devront exécuter à leur frais et sans délais, les travaux nécessaires pour obtenir les performances visées par le CHT 1982.

-Pour le confort acoustique, l'établissement doit satisfaire en règle générale, aux dispositions de la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA).

#### **0.3.8.5 PRESCRIPTIONS DE SECURITE INCENDIE**

-Isolement feu suivant les règles de la construction et rapport initial du bureau de contrôle, joint aux pièces du marché, prestations et sujétions comprises et incluses dans l'offre de prix ; Aucun supplément de prix ne sera accordé ultérieurement au titre de ces travaux.

#### **0.3.8.6 FINITIONS, ESTHETIQUE DES OUVRAGES**

-L'obligation de résultat sur l'esthétique des ouvrages devra correspondre à une qualité de travail soigné et d'ouvrages mis en œuvre selon les règles de l'art et les pratiques traditionnelles.

-Les locaux recevront tous une finition murs / sols / plafonds sauf s'il est clairement stipulé qu'ils seront livrés « brut ».

#### **0.3.8.7 ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES**

-Les installations et aménagements seront réalisés pour être accessibles aux handicapés en application de la loi du 30 juin 1975 et seront conformes aux dispositions suivantes :

- Décret 78-109 du 1er février 1978

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

- Circulaire interministérielle A 52 du 29 janvier 1979 relative à l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées.
  - Loi 91 663 du 13 juillet 1991
  - Décret 94 86 du 26 janvier 1994
  - Arrêté du 31 mai 1994
  - Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
  - Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
  - Il sera fait application des textes réglementaires en vigueur.
- Rappel des principales dispositions :
- Accès de plain-pied ;
  - Pente par rampe, maximum de 4% ;
  - Seuil formant un redant de 2 cm maximum ;
  - Portes de passage libre de 0,90m (1 vantail) et de 1,60m (2 vantaux).
  - Ensemble des organes de commande seront situés entre 0.90 et 1.30m de hauteur
- Liste non exhaustive

### **0.3.9 DONNEES D'ORDRE TOPOGRAPHIQUE**

Dès la prise de possession du chantier, l'entrepreneur du lot Gros œuvre devra effectuer un relevé de contrôle des principaux points avec diffusion des informations auprès de la Maîtrise d'œuvre et notamment :

- les seuils des existants conservés (chaussée, trottoir, etc.),
- les cotes hors tout du terrain et bâtiments existants,
- les cotes du projet.

### **0.3.10 OBSERVATION SUR LA REDACTION DU C.C.T.P**

Les plans et le C.C.T.P. se complètent réciproquement. Le présent document est établi sur la base des plans Architecte, **des mises à jour postérieures à la rédaction du C.C.T.P. pouvant avoir lieu, l'entrepreneur devra prévoir et chiffrer, par analogie avec les articles décrits, les prestations complémentaires de son lot.**

Dans tous les cas, chaque entrepreneur ou sous-traitant est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P. et de prendre connaissance de la totalité des lots composant le C.C.T.P.

**Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés, par conséquent, pour tel lot, il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites du dit lot, si celles d'un autre lot donnent des indications sur l'ouvrage ou la partie de l'ouvrage omis.**

Cet ouvrage ou partie d'ouvrage est dû et exécuté par l'entrepreneur spécialiste pour lequel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est traditionnellement du ressort, et réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Œuvre en temps utile.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manque de côtes, les entrepreneurs devront le signaler au Maître d'Œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu pour responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

**En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif est formellement dû, et vice versa.**

Le C.C.T.P. de chaque corps d'état n'indique que, d'une manière générale et sans caractère limitatif, la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs, en tant que spécialistes, de la compléter eux-mêmes et de prévoir, dans leurs dépenses pour les travaux de leur lot, tout ce qui normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux Règles de l'Art.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- se rendre sur place,
- étudier et établir les détails d'exécution,
- combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours d'étude et les signaler au Maître d'Œuvre,
- remettre, dans les conditions fixées au Cahier des Charges Particulières et compte tenu des données générales du projet, un prix global excluant toutes ambiguïtés.

### **0.3.11 LISTE DES PIÈCES ÉCRITES DU DOSSIER RÉDIGÉES PAR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Voir annexe du présent document.

### **0.3.12 LISTE DES PLANS DU DOSSIER ÉTABLIS PAR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Voir annexe du présent document.

## **0.4 RÈGLES D'EXÉCUTION ET DE CALCUL**

### **0.4.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

**Les documents de référence sont les suivants dans leur dernière édition :**

- les textes définissant le projet
- les textes législatifs, les arrêtés préfectoraux et municipaux à caractère réglementaire
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G)
- le REEF et en particulier l'ensemble des documents techniques unifiés (DTU et normes associées)
- les règles de calculs et documents publiés par le CSTB
- les conditions de mise en œuvre spéciales pour certains matériaux stipulés par les fabricants, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux textes ci-dessus
- les avis techniques du CSTB pour les éléments de construction concernés
- règlement de sécurité incendie pour les habitations 1<sup>ère</sup> famille
- règlement d'accessibilité PMR pour les ERP et logements
- Les règlements de voiries des services techniques de la Ville.

### **0.4.2 CONTRÔLE DES PIÈCES DU MARCHÉ**

Avant tout commencement des travaux les entrepreneurs devront vérifier toutes les cotes des plans qui complètent les CCTP. Ils devront, signaler, en temps utile, au Maître d'Œuvre les erreurs ou omissions qu'ils auraient pu relever.

**COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP**  
**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE**  
**PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

Faute de se conformer à ces prescriptions, ils seront tenus pour responsables des erreurs ou omissions constatées lors de l'exécution et des conséquences qui en résulteraient.

Ils ne pourront arguer d'omissions sur les plans et CCTP pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, ni pour réclamer une majoration de prix ou indemnité quelconque.

**0.5 REMISE DES PRIX**

Les entrepreneurs devront obligatoirement répondre aux conditions stipulées dans le présent CCTP.

Les offres seront présentées sous forme de la décomposition jointe au dossier, indiquant :  
n° article - désignation - prix unitaire - quantité - prix total  
avec des sous-totaux par paragraphe.

Les prix seront répartis, le cas échéant, par phases de travaux avec récapitulation finale.

Les numéros d'article devront impérativement correspondre à ceux du chapitre " Description des ouvrages" avec, éventuellement, des sous-détails.

Les articles non décrits restent dus au titre de la prestation et sont présumés inclus dans le prix total.

**Les travaux en options demandés au présent C.C.T.P. seront obligatoirement chiffrés et exprimés en plus ou moins-value**(sous peine de voir l'offre non conforme.)

Dans le cas où le Maître d'Œuvre et ou le Maître d'Ouvrage ne jugerait pas le produit similaire, équivalent ou satisfaisant, il sera fait obligation à l'entrepreneur de fournir et de poser le produit de référence.

Les quantités ne sont pas contractuelles, seuls les prix unitaires et le forfait total sont contractuels.

**Les cadres de bordereaux quantitatifs fournis au présent dossier devront être contrôlés par l'entrepreneur. Ces documents seront considérés établis par l'entrepreneur. Le quantitatif descriptif sera obligatoirement présenté selon le cadre du document.**

Le cadre de bordereau n'est pas limitatif, les modifications et compléments devront apparaître clairement (il pourra, si il le désire, modifier les quantités).

**Quel que soit le corps d'état, chaque entrepreneur est tenu de faire une offre sur l'ensemble du lot retenu, toute offre partielle ne serait pas prise en considération.**

Après appel d'offres, si leur offre est retenue provisoirement, ils disposeront d'un délai de huit jours pour, suivant la circulaire du 9 mars 1982, vérifier les quantités et s'engager définitivement.

Dans son offre, l'entrepreneur devra incorporer, le montant global de l'incidence financière des postes ci-après :

- travaux préparatoires, d'installation de chantier, échafaudages, protections, nettoyages, remises en état, etc.

- travaux accessoires non compris dans le C.C.T.P. mais nécessaires à la bonne réalisation, au respect des Normes et Règlements et au bon achèvement de ses ouvrages.

- plans d'atelier et de chantier, documents graphiques, notes de calcul, etc.

**COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP**  
**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE**  
**PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

- travaux mal indiqués ou omis dans le C.C.T.P. mais nécessaires au bon achèvement de ses ouvrages.
- erreurs dans les quantités du quantitatif éventuellement proposé.

Pour ces deux derniers postes comme prévu ci-avant, l'entrepreneur devra suppléer par ses connaissances professionnelles aux éléments qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans ou dans le C.C.T.P. de même qu'il devra rétablir les incohérences entre les différents documents en chiffrant les indications les plus contraignantes sachant qu'aucun supplément ne sera accepté à ce titre après la signature du marché.

**Pour ne pas être pénalisé, l'entrepreneur pourra détailler en annexe, ce montant global forfaitaire afin de permettre à la maîtrise d'œuvre de comparer objectivement son offre.**

**IMPORTANT :**

Dans le cas où l'entrepreneur ne prévoirait aucun montant forfaitaire en fin de bordereau, l'ensemble des prestations ci-dessus sera considéré comme inclus dans le montant global des travaux.

Les quantitatifs de travaux sont joints au dossier DCE. L'entrepreneur en vérifiera chaque poste et pourra faire toutes les remarques qu'il jugera utiles avant sa remise de prix. Passé ce stade, l'entrepreneur soumissionnaire fera siennes les quantités de Maîtrise d'Œuvre et donc aucune réclamation ne pourra et ne sera prise en compte pendant le chantier.

**0.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Les entreprises se référeront au plan général de coordination concernant l'organisation du chantier. Les précisions ci-après ne prévalent en aucun cas sur les prescriptions du PGC.

**0.6.1 CLOTURE DE CHANTIER**

Le lot Gros œuvre a en charge la mise en place des clôtures de chantier pour les tranches fermes et conditionnelles

La clôture de chantier sera constituée par des panneaux préfabriqués posés sur plots béton (type VITECLOS ou similaire). assurant la protection et la sécurité des personnes, du matériel et des matériaux. Elle devra être conçue de façon à ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons dans l'enceinte ou à l'extérieur des bâtiments. Ces prestations seront complétées par les dispositions du P.G.C.S.P.S.

Elle sera constituée de panneaux, d'une hauteur minimum de 2,00 m hors sol extérieur Les panneaux seront fixés pour être indémontables.

-Installation sur les clôtures de bandes réfléchissantes et de panneaux portant la mention suivante : " CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC "

-Prévoir la signalisation et l'éclairage de la clôture sur les portions de zones à risques.

-L'entrepreneur du présent lot devra se rendre sur place pour prévoir l'accès au chantier en fonction de ses engins et de ceux des autres corps d'état, ainsi que du plan d'installation de chantier.

Des renforcements seront imposés chaque fois que la clôture sera placée en limite d'une chaussée et d'un dénivelé de terrain.

L'ouverture et la fermeture du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise du lot Gros œuvre.

L'entrepreneur devra assurer à ses frais, l'amenée des clôtures, la pose, leur modification (entre tranche ferme et conditionnelle), l'entretien pendant la durée des travaux et leur repli en fin de chantier. En cas de non-respect des règles de fermeture du chantier, le Maître d'Ouvrage fera appel à une société de gardiennage et ce aux frais de l'entreprise responsable.



### **0.6.2 ACCES DE CHANTIER**

Le lot Gros œuvre devra installer et entretenir à ses frais un portail de type panneaux soudés amovibles, équipé d'une fermeture à clé par système de chaîne et cadenas ou d'une serrure. Il devra également la fourniture d'un nombre de clés équivalent au nombre d'entreprises plus 4 pour autres intervenants. L'entrepreneur de ce lot assurera la gestion des clés auprès des entreprises.

Leur fermeture chaque soir sera de la responsabilité de l'entrepreneur du lot Gros œuvre pendant toute la durée du chantier.

### **0.6.3 VOIRIE ET SIGNALISATIONS**

Le lot Gros œuvre devra réaliser et entretenir à ses frais les panneaux réglementaires de signalisation routière permettant la desserte du chantier en coordination avec les services de la municipalité. Cette signalisation sera entretenue, adaptée par le lot Gros œuvre pendant toute la durée du chantier et évacuée à sa charge en fin de travaux.

L'entrepreneur titulaire du lot Gros œuvre fera toutes les démarches nécessaires et prendra également à sa charge toutes les autorisations de voirie, droits de voiries, frais d'occupation pendant la durée totale du chantier.

L'entrepreneur aura à charge de prendre tous les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un plan de circulation auprès des autorités locales pour définir sur base du plan d'installation de chantier :

- les zones de stationnement des véhicules du personnel de chantier et des visiteurs
- les zones de livraison et d'attente des camions en cas d'affluence
- les plages horaires à respecter pour les livraisons et la collecte des déchets.

### **0.6.4 FERMETURES PROVISOIRES DES BATIMENTS**

Les fermetures provisoires du bâtiment et du bâtiment créé, nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier, sont à la charge de l'entrepreneur de Gros œuvre.

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose de blocs-porte à âme pleine en particules de bois avec garniture et serrure de sûreté à canon européen, dimensions : 0.93 m x 2.04 m, y compris s'il y a lieu des compléments de calfeutrement des l'ouvertures par panneaux de particules de 22 mm d'épaisseur vissés sur ossature pour obtenir une parfaite fermeture en imposte et en partie latérale.

Il devra également la fourniture d'un nombre de clés équivalent au nombre d'entreprises plus 4 pour les autres intervenants. L'entrepreneur de ce lot assurera la gestion des clés auprès des entreprises.

### **0.6.5 BARAQUEMENTS - AIRES DE CHANTIER**

Le lot Gros œuvre a en charge la mise en place de l'ensemble des installations de chantier communes à tous les lots et formant la "BASE VIE", conformément au CCAP.

Il doit en assurer l'entretien journalier durant toute la durée des travaux (à charge du compte prorata).

La composition et l'implantation de cette base vie est définie dans le CCTP du lot Gros œuvre et dans le CCAP selon les recommandations du PGC. Elle comprendra notamment :

- Un bungalow salle de réunion équipé de tables et de chaises pour 20 personnes et d'une armoire fermant à clé, il sera chauffé.
- Des vestiaires en nombre suffisant pour l'ensemble du personnel des entreprises et de leurs sous-traitants. Ils seront chauffés, éclairés et munis de casiers réglementaires.
- Un réfectoire pour recevoir l'ensemble du personnel des entreprises et de leurs sous-traitants. Il sera chauffé, éclairé, muni de plaques de cuisson et évier avec eau chaude et eau froide et équipés de tables et de chaises en nombre suffisant.

- Des sanitaires en nombre suffisant pour l'ensemble du personnel des entreprises et de leurs sous-traitants. Ils seront équipés de WC, de douches avec eau chaude et eau froide et raccordés au réseau d'eaux usées projeté.

L'ensemble de ces installations sera nettoyé quotidiennement (à la charge du compte prorata).

Les entrepreneurs devront assurer, à leurs frais, toutes leurs installations individuelles de chantier telles que les bungalows pour leur encadrement et chefs de chantier, les baraquements pour leur stockage...

L'emplacement de ces installations sera défini sur le plan d'installation de chantier en fonction des contraintes du chantier (à préciser en phase de préparation de chantier).

Les indications sur les installations de chantier données dans les différents lots n'ont pour objet que de rappeler aux entreprises leurs obligations, ces indications ne se substituent en aucune façon aux prescriptions portées sur le CCAP sur le PGC et sur le présent document.

### **0.6.6 MISE A DISPOSITION DES FLUIDES DANS LE CHANTIER**

A partir des « points de livraison » mis en place par les lots Gros œuvre, Courant fort et Plomberie, les différents lots devront assurer à leurs frais la distribution des fluides dont ils auront besoin à l'intérieur du site.

D'une façon générale, la réalisation des infrastructures d'amenée des fluides sur le chantier et les frais de branchement sont à la charge du lot Gros œuvre, les dépenses liées à la consommation seront réparties entre toutes les entreprises au titre du compte **PRORATA suivant les modalités du PGC et du CCAP**.

#### **0.6.6.1 L'EAU POTABLE**

Raccordement à partir du réseau public. L'entrepreneur du lot Gros œuvre prend à sa charge tous les travaux et équipements nécessaires à la distribution de l'eau sur l'ensemble du site pour les besoins des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il devra également le raccordement des installations de chantier. Ces équipements comporteront les compteurs avec clapets disconnecteurs anti-pollution. Les frais de branchements provisoires seront également à prendre en compte par le lot Gros œuvre.

A partir du branchement provisoire, la fourniture et le raccordement de postes de puisage d'eau dans les bâtiments en construction sont à la charge du lot -Plomberie - Sanitaire.

-Frais de consommation à facturer et à répartir au Compte Prorata.

#### **0.6.6.2 ELECTRICITE**

Branchements de chantier d'une puissance nécessaire pour couvrir les besoins du chantier (y compris pour les grues) à partir du réseau public après en avoir fait la demande auprès d'EDF.

L'entrepreneur de Gros œuvre prend à sa charge tous les travaux et équipements nécessaires à l'amenée du courant sur le site compris poteaux, câbles, poste de transformation HTA / BT si nécessaire, armoire générale, protections, accessoires et disjoncteurs différentiels de branchement.

La distribution et le raccordement électrique des installations de la base vie et de son éclairage extérieur (jusqu'aux pieds des constructions) sont à la charge du lot Gros œuvre ainsi que la mise en place d'armoires électriques en pied de bâtiment.

L'éclairage des bâtiments en construction (cages d'escalier et circulations) et la mise en place des boîtiers de prises de courant pour les besoins des travaux sont assurés par le lot Courant fort.

-Frais de consommation à facturer et à répartir au Compte Prorata.

**NOTA :** Avant de commencer les travaux, il devra être procédé au contrôle des installations électriques et tableau de chantier provisoires par un bureau de contrôle.

-Le rapport de vérification ou l'attestation de conformité devra être remis au Coordonnateur de Sécurité et à l'Architecte et affiché dans le bureau de chantier



### **0.6.6.3 TELEPHONE, FAX ET CONNECTIONS INTERNET (ADSL)**

L'entrepreneur du lot Gros œuvre devra prendre à sa charge :  
Les demandes d'abonnement auprès de France Télécom ou tout autre prestataire de services pour une ligne téléphone et une ligne fax dédiées au chantier  
La fourniture des combinés de téléphone et fax.  
-Frais de consommation à facturer et à répartir au Compte Prorata.

### **0.6.6.4 EU.-EV**

L'entrepreneur du lot Gros œuvre établira, à ses frais, les raccordements des sanitaires sur les réseaux amenés sur la parcelle.

## **0.6.7 PANNEAUX DE CHANTIER**

En dehors des panneaux décrits ci-après, la mise en place de panneaux individuels des entreprises titulaires ou des sous-traitants sera **formellement interdite**

### **0.6.7.1 PANNEAU D'AFFICHAGE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le panneau d'affichage du Permis de Construire et de Démolir sera mis en place et entretenu par l'entreprise

### **0.6.7.2 PANNEAU DE DECLARATION PREALABLE**

Fourniture et pose de panneau d'affichage comportant la déclaration préalable du Maître d'ouvrage à l'Inspecteur du travail et le plan de repérage du chantier. Ce document sera protégé par une pochette plastique et sera affiché par l'entreprise sur un panneau près de l'entrée du chantier.

### **0.6.7.3 AFFICHAGE DE SECURITE ET PROTECTION**

Affichage plan des installations de sécurité et protection de la santé . Ces documents seront protégés par une pochette plastique et affichés par l'entreprise sur un panneau près de l'entrée du chantier.

L'entrepreneur du lot Gros œuvre devra la fourniture et mise en œuvre à ses frais de tous les panneaux de chantier réglementaires (Port du casque, Chantier interdit au public, etc...).

### **0.6.7.4 PANNEAU DE CHANTIER**

-Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur du présent lot devra placer, sur le terrain, un panneau d'affichage bien en vue, portant les indications du Permis de Construire, date de l'ouverture du chantier, etc., le tout en conformité avec les règlements Préfectoraux et de l'Inspection du Travail.

-Ce panneau comportera, en outre, les références du Maître d'Ouvrage, du Conducteur d'Opération, du Maître d'œuvre, du Bureau de Coordination de Sécurité et de toutes les Entreprises concourant à la construction du bâtiment.

Le panneau sera exécuté selon le modèle d'une maquette remis par le Maître d'œuvre en début de phase préparatoire de chantier

-Ce panneau devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

-A titre indicatif le panneau aura la dimension 1,50ml x 3,00ml

-Ce panneau sera à la charge de la présente entreprise.

## **0.6.8 DOSSIER DE CHANTIER**

L'entrepreneur de Gros œuvre devra la fourniture d'un dossier marché complet comprenant tous les plans, le CCAP, les CCTP tous corps d'état dans un placard fermant à clé dans le bureau de chantier. Les plans seront tenus à jour et renouvelés s'ils sont abîmés.

## **0.7 ETUDES D'EXECUTION ET DE REALISATION ET DE SYNTHESE**

La Maîtrise d'œuvre est mandatée pour une mission de base avec EXE partielle (hors lots technique et gros œuvre)

Toutes les prestations décrites ci-après devront être chiffrées par les entrepreneurs pour les études des ouvrages qui les concernent.

### **0.7.1 GENERALITES**

#### **0.7.1.1 6.1.1. ETUDES D'EXECUTION**

Les études d'exécution des lots techniques seront réalisées par les entreprises des lots techniques et gros œuvre . Pour mener à bien l'ensemble des études, les entrepreneurs prendront pour base les documents du présent dossier et tiendront compte de l'ensemble des règlements de calcul en vigueur.

Chaque entrepreneur doit également dans sa prestation la réalisation des notes de calculs et plans des ouvrages provisoires, nécessaires à l'exécution des travaux, tels que blindages, échafaudages, coffrages, etc....

Les plans d'exécution des entreprises seront établis durant la période de préparation du chantier (cf. CCAP) et seront validés par le bureau de contrôle dans cette même période.

##### **0.7.1.1.1 NOTE DE CALCULS**

Chaque entrepreneur doit établir une note de calculs justificatifs des études propres qu'il aura menées, rédigée clairement. Cette note précisera en particulier le mode de calcul retenu, les abaques et tableaux éventuellement utilisés. Un exemplaire sera remis aux Maîtres d'œuvre et au Bureau de contrôle. Tout emploi de logiciel fera l'objet d'un document de présentation permettant la compréhension par un homme de l'art et mentionnant l'avis du CSTB.

##### **0.7.1.1.2 PLANS D'EXECUTION**

L'ensemble des plans d'exécution sera réalisé par les entreprises concernées.

**Pour le lot Gros œuvre** : les plans fournis au dossier donnent les principes. Ils doivent permettre aux entreprises de remettre leur offre. Les entreprises devront en respecter les principes, les vérifier, les valider et apporter toutes les remarques qui leur sembleraient utiles.

**Pour les lots Techniques** (Plomberie, Chauffage, Ventilation, Electricité) : les plans fournis au dossier donnent les principes indications relatives aux différents équipements et matériels, à leur emplacement et au cheminement des réseaux. Ils doivent permettre aux entreprises de remettre leur offre. Les entreprises devront en respecter les principes, les vérifier, les valider et apporter toutes les remarques qui leur sembleraient utiles.

#### **0.7.1.2 PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER (PAC)**

Les entreprises ont à leur charge les plans **d'Atelier et de Chantier**. Ces plans concernent en général les éléments suivants :

Etudes spécifiques liées aux méthodologies d'exécution choisies par les entreprises  
Plans de calepinage des éléments coffrant  
Plans de façonnage et débit des aciers de ferrailage des éléments en béton armé  
Plans des éléments en béton préfabriqués (poutres, prédalles, escalier, etc...)  
Plans de réservations des ouvrages de menuiseries, de serrurerie et des appareils élévateurs  
Plans de calepinage et d'exécution des ouvrages d'habillage des façades (bardage, mur rideau...)  
Plans de détail et d'exécution des ouvrages de menuiseries (intérieures et extérieures) de serrureries, et de tous les autres ouvrages de second œuvre (faux-plafonds, cloisons, revêtement de sol, mobilier sur mesure, paillasse, etc...)  
Plans de calepinage des faux-plafonds, des revêtements de sols et des autres ouvrages de second œuvre  
Les plans et notes de calcul des ouvrages provisoires, nécessaires à l'exécution des travaux, tels que blindages, échafaudage, coffrage, etc...

#### **0.7.1.3 RESERVATIONS**

Durant la période de préparation, les entreprises fourniront les réservations et percements dans les ouvrages de Gros œuvre et en particulier en planchers béton, pré-murs isolés, voiles béton banché, etc...

La gestion, la synthèse et le report sur les plans d'exécution du lot Gros œuvre de l'ensemble des réservations des lots techniques mais aussi celles des ouvrages de Menuiseries Intérieures et Extérieures, de Serrurerie et autres corps d'état secondaires seront effectués par le titulaire du lot Gros œuvre.

Les réservations dans les ouvrages de cloisons et doublages seront indiquées à l'entreprise titulaire de ce lot par les entrepreneurs qui en feront la demande durant la période consacrée à la préparation du chantier et à la synthèse.

Toutes ces mises aux points auront lieu durant les périodes consacrées à la préparation du chantier et à la synthèse.

#### **0.7.2 ETUDE DE SYNTHESE**

La synthèse a pour but de réunir toutes les informations techniques des différents corps d'état permettant :

De faire intégrer sur les plans renseignés des éléments de structure les différents besoins des corps d'états en matière de trous, passage, gaines trémies, etc... et d'en établir les plans de synthèse des réseaux et de synthèses d'équipement

De coordonner entre les corps d'états, les positions des équipements

D'établir les plans où figureront ensemble toutes les parties visibles telles que calepinage des faux-plafonds, des luminaires, des bouches de ventilation, des accessoires courants forts et faibles

De recenser les besoins en énergie et fluides

De s'assurer des possibilités d'accès et d'implantation des matériels et équipements

La cellule de synthèse est animée par l'entreprise de Gros œuvre, la Maîtrise d'œuvre participera à certaine réunion pour apporter sa vision globale du projet avec la définition des techniques imposées.

Des réunions de coordination techniques et de synthèse seront programmées et animées par l'entreprise de Gros œuvre autant de fois que nécessaire. Chaque entreprise aura l'obligation d'y participer sous peine de se voir infliger, par défaut, des pénalités (voir CCAP).

Les sous-traitants en charge d'un corps d'état participeront également, à cette synthèse pour satisfaire aux délais fixés au calendrier détaillé d'exécution.

En fin d'opération, les plans de synthèse tenus à jour constitueront des éléments utiles aux entreprises à la constitution du dossier des ouvrages exécutés.

## 0.8 CONSTAT D'HUISSIER

L'entrepreneur du lot Gros Œuvre devra réaliser à ses frais, un constat d'état des lieux, effectué par huissier de justice, entre l'entrepreneur, le Maître de l'ouvrage et les propriétaires voisins. L'entreprise devra vérifier le périmètre des zones faisant l'objet du contrat et en demander éventuellement l'extension.

En cas d'intervention préalable des entreprises de démolition, terrassement ou fondations spéciales, ce constat sera contradictoire avec les entreprises qui devront obligatoirement le viser.

Les propriétaires voisins concernés seront convoqués par lettre recommandée et invités à signer également le constat d'huissier. En cas de refus de signature, le constat devra en annexe préciser les remarques faites par l'intéressé.

Dans le cas d'opérations à risques, le Maître d'ouvrage pourra décider que le constat d'huissier sera remplacé par un référé préventif.

Pour sa part, l'entrepreneur pourra proposer au Maître d'ouvrage l'utilisation de cette procédure s'il le juge nécessaire. Dans tous les cas les frais y afférent seront inclus dans la proposition de l'entreprise de gros œuvre.

Un deuxième constat identique sera réalisé, en cas de contestation d'un tiers, en fin de travaux et remis au Maître d'ouvrage avec le décompte général des travaux.

Deux exemplaires de chacun de ces documents seront fournis au Maître de l'ouvrage dans les 15 jours suivant leur établissement.

En fin de chantier ce constat fera foi et permettra de définir quels ouvrages seront à remettre en état ou à refaire par l'entrepreneur ou les entrepreneurs suite aux dégradations subies pendant les travaux. L'entreprise responsable des dégradations devra assurer la remise en état des ouvrages endommagés, si le responsable des dégradations n'est pas reconnu, c'est le compte PRORATA qui prendra en charge le coût des remises en état.

## 0.9 IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 0.9.1 AXES DE REFERENCE

L'implantation des ouvrages, à la charge de l'entreprise de Gros œuvre, sera faite par rapport à ces points et aux axes de référence du projet. Deux axes de référence soigneusement choisis seront implantés sur le site.

Ces deux axes de référence seront soigneusement conservés par les entrepreneurs à leurs frais pendant toute la durée du chantier et devront apparaître sur les plans d'exécution de terrassements, fondations et ouvrages béton armé.

### 0.9.2 IMPLANTATION GENERALE DES OUVRAGES – NIVEAU DE REFERENCE

Avant tout commencement de travaux, pendant la période de préparation, l'entrepreneur **du lot gros œuvre** devra prendre contact avec les services intéressés pour se faire définir les alignements sur place, les limites avec le domaine public. **Il fera exécuter à sa charge, l'implantation des ouvrages par un géomètre dûment qualifié.** Toute anomalie devra être signalée à l'Architecte chargé de la vérification. La matérialisation de l'implantation sera réalisée à l'aide de chaises implantées en dehors de l'emprise des bâtiments et porteront les marques nécessaires à la détermination du contour des constructions.

**Le niveau 0.00** donné par le géomètre responsable de l'implantation sera matérialisé sur le terrain par un trait horizontal gravé sur des témoins fixes et stables. Le niveau de référence doit être validé par le Maître d'œuvre, un procès-verbal sera établi.

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b>
<b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

L'implantation générale comportera la matérialisation sur le terrain de l'ensemble des files de construction des ouvrages et des niveaux de référence.

Les entrepreneurs devront faire réceptionner l'implantation générale des files et bâtiments avant tout démarrage des travaux de terrassements.

Après les terrassements généraux, les files seront reportées sur les fonds de fouilles pour permettre l'implantation des fondations, en X, Y, Z, et des infrastructures.

### **0.9.3 TRAITES DE NIVEAUX - TRACAGE**

Les entrepreneurs doivent l'implantation et le tracage de l'ensemble des éléments constitutifs du projet qu'ils auront à réaliser : cloisons, trémies, regards, etc....

Ces implantations devront être faites par rapport aux axes de construction du bâtiment pour permettre des vérifications aisées.

L'entrepreneur de Gros œuvre devra battre à l'intérieur de tous les locaux du bâtiment et dans tous les étages un trait de niveau à +1 m du niveau fini de référence du plancher considéré.

Ce trait de niveau devra être parfaitement entretenu pendant toute la durée du chantier aux frais de l'entrepreneur.

Les entreprises de Second-œuvre doivent pouvoir se référer à ce tracé dont l'entreprise de Gros œuvre restera responsable.

<b>0.10 ELEMENTS DIVERS</b>
-----------------------------

### **0.10.1 COMPETENCE**

-Il est expressément stipulé que les entrepreneurs adjudicataires d'un ou plusieurs lots, ne sont pas de simple fournisseur, mais dans la conception et l'exécution de leurs travaux, des spécialistes et des techniciens d'une pratique éprouvée, possédant en la matière toutes les qualifications requises.

-Ces entrepreneurs sont invités à consulter le C.C.T.P. des autres corps d'état intervenant dans le présent projet, pour parfaire leurs études, et palier à toutes omissions.

-Ces mêmes entrepreneurs adjudicataires sont censés n'ignorer aucune lois, réglementations, normes, D.T.U., etc., concernant la réalisation de ce type de bâtiment décrit dans le présent C.C.T.P. "dont la liste n'est pas exhaustive", de tel sorte qu'une omission sur les plans ou dans le C.C.T.P. n'aura pas pour effet de les soustraire à l'obligation d'exécuter tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement du bâtiment, pour le montant global forfaitaire inscrit au marché.

-Les annotations portées sur les plans font implicitement parti des prestations à chiffrer par les entreprises attributaires du lot correspondant, et ne feront l'objet d'aucun supplément du prix.

### **0.10.2 SECURITE DU CHANTIER**

#### **0.10.2.1 TEXTES LEGISLATIFS**

Les entrepreneurs devront se conformer à l'ensemble des dispositions et obligations en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment :

loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993

décret N° 94.1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et de la santé et lors des opérations de construction

décret N° 95.543 du 4 Mai 1995 relatif au CISSCT

décret N° 95.607 du 6 Mai 1995 modifiant le Code du travail

code du travail

P.G.C.S.P.S

Les documents énoncés ci-dessus font partie intégrante du présent document.

Le soumissionnaire spécialiste est rigoureusement tenu de se conformer aux clauses, spécifications et recommandations contenues dans ces ouvrages particuliers. Ceux-ci complètent les Prescriptions Communes et CCTP. Ces derniers ayant toutefois priorité en cas de contradiction pour autant que les règlements en vigueur, les normes et garanties obligatoires ou accessoires soient respectées.

#### **0.10.2.2 RESPONSABILITE DES ENTREPRENEURS**

Les entrepreneurs sont responsables du respect de l'ensemble des règles de sécurité pendant toute la durée du chantier.

Ils mettront en évidence dans leur PPSPS l'ensemble des mesures de sécurité actives et passives mises en place pendant les travaux.

Les entreprises devront fournir une liste de leurs salariés intervenant sur le chantier avec copie de la carte d'identité. Cette liste sera mise à jour tous les 6 mois. Il en sera de même pour les attestations d'assurance.

#### **0.10.2.3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les entrepreneurs sont responsables des dispositifs de lutte contre les incendies pendant toute la durée du chantier.

Les matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très délimitées et dans les quantités strictement nécessaires à la consommation journalière. Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur, selon leur nature et leur importance.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser par les entrepreneurs à leurs frais et conformément aux dispositions du « PGC ». Les bouches d'incendie existantes doivent rester accessibles en permanence et les extincteurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

### **0.10.3 CONTROLE DES TRAVAUX**

#### **0.10.3.1 AUTOCONTROLE**

Chaque entrepreneur est tenu d'effectuer un autocontrôle interne, tel que prévu par la loi 78-12 du 04.01.1978.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;

Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées ; de même qu'il s'assurera que les charges apportées aux structures sont compatibles avec ces dernières ;

Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations ;

Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, l'entrepreneur s'assurera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U., règles de l'art, Avis techniques, etc.

Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournira les résultats obtenus au contrôleur technique. Voir chapitre Contrôle technique des ouvrages.



### **0.10.3.2 CONTROLES ET ESSAIS AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE**

Les divers matériaux ou matières intervenant dans les travaux, font l'objet de prélèvements sur le chantier aux fins d'analyse et d'essais par un laboratoire qualifié dans les conditions fixées par les documents des prescriptions techniques générales ou particulières.

En outre, les entrepreneurs doivent la réalisation des essais préconisés et/ou demandés pour les avis techniques des matériaux mis en œuvre. A ce titre, les essais COPREC sont exigés pour l'ensemble des lots concernés.

Ces essais pourront être renouvelés autant de fois que la Maîtrise d'œuvre ou d'Ouvrage le souhaitera. Le bureau de contrôle et la commission de sécurité pourront être présents. Tout le matériel nécessaire sera à la charge de l'entreprise.

L'ensemble des contrôles et essais prévus dans le présent dossier et qui sortent du cadre de l'autocontrôle des entrepreneurs devront obligatoirement se faire en présence d'un représentant du Maître d'Œuvre.

Et ce, en particulier pour tous les essais particuliers prévus dans les CCTP des divers lots (étanchéité, lots techniques, etc...).

Les résultats de ces contrôles devront être transmis au plus tôt au Maître d'Œuvre en particulier s'ils conditionnent la continuation des travaux du projet où l'accord du Maître d'Œuvre est nécessaire.

## **0.11 ORGANISATION DU CHANTIER**

### **0.11.1 FICHES TECHNIQUES DES MATERIELS ET MATERIAUX**

Il est rappelé aux entrepreneurs qu'ils devront soumettre pour accord, au Maître d'Œuvre, les fiches techniques et PV des matériels et matériaux avant leur achat et leur livraison. Ces fiches techniques seront obligatoirement présentées pendant la période de préparation du chantier.

Faute du respect de ces règles, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser les matériels ou matériaux installés et de les faire remplacer aux frais des entrepreneurs sans indemnités ni rallongement de délais.

### **0.11.2 ETENDUE DES PRESTATIONS**

Les prestations de l'entrepreneur comprennent les fournitures, le transport et la mise en œuvre nécessaires à la réalisation des ouvrages tel qu'il est décrit pour chaque lot, et à la parfaite livraison du bâti à sa destination.

Notamment, sont à sa charge :

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre de ses matériaux,
- leur mise en place et leur montage définitif,
- le réglage et la mise en service de ses appareils,
- les essais de l'installation,
- l'enlèvement du matériel en excès et le nettoyage du chantier,
- les aménagements nécessaires pour le stockage de ses fournitures,
- la réalisation des trous et percements non réservés avant coulage du béton,
- les scellements, les saignées et les raccords,
- la protection antirouille des parties métalliques,
- l'installation éventuelle d'échafaudage,
- la protection mécanique de ses ouvrages jusqu'à la réception,
- les plans d'atelier et de chantier, croquis, notes de calcul de ses ouvrages et adaptations, résultants des marques et types retenus par l'entreprise et agréés par le maître d'œuvre.

### **0.11.3 TRAIT DE NIVEAU**

A chaque niveau et dans tous les locaux, le trait de niveau doit être battu à 1,00 m du niveau de chaque plancher fini.

Ce trait de niveau est à la charge de l'entrepreneur de Gros œuvre de même que son entretien.

Si le trait de niveau vient à être effacé, l'entrepreneur doit le tracer à nouveau et à ses frais.

#### **0.11.4 RESERVATIONS - PERCEMENTS**

##### **0.11.4.1 DANS LES OUVRAGES DE GROS ŒUVRE NEUFS**

L'entrepreneur du lot Gros œuvre doit la réalisation de l'ensemble des réservations et des percements dans les ouvrages en béton armé, nécessaires pour ses propres travaux et pour ceux des autres corps d'état, quelque soit la section ou le diamètre.

Les réservations dans les maçonneries d'agglomérés sont également à la charge du lot Gros œuvre quand elles sont supérieures à une section de 10 x 10 ou de  $\varnothing$  10 cm. Elles sont à la charge des corps d'état techniques ou secondaires quand elles sont inférieures à ces dimensions.

Ces réservations sont à fournir lors de la phase de préparation du chantier.

L'entreprise de Gros œuvre pourra facturer à l'entreprise qui n'aurait pas fournie ces réservations en temps utile, la valeur de cette prestation.

##### **0.11.4.2 PERCEMENT ET SAIGNEES DANS LES OUVRAGES EXISTANTS**

Les entrepreneurs des lots techniques devront tous les percements et saignées dans les ouvrages existants, nécessaires à la mise en œuvre de leurs prestations, compris rebouchages

##### **0.11.4.3 DANS LES OUVRAGES DE CLOISONS - DOUBLAGES**

L'entrepreneur du lot Cloisons et doublages doit la réalisation de l'ensemble des réservations dans les ouvrages qu'il aura réalisés et qui sont nécessaires au parfait achèvement des travaux pour son propre compte ou pour celui des autres corps d'états. Toutefois les percements, des corps d'états techniques, inférieurs à 10 x 10 ou à un  $\varnothing$  10 cm restent à leur charge. L'entrepreneur du lot Cloisons - Doublage doit donc toutes les sujétions d'adaptation de ses ouvrages et ossatures pour permettre la réalisation des diverses réservations. Il doit également l'intégration et le réglage des bâtis livrés par les lots des menuiseries intérieures ou extérieures ou du Serrurier dans ses ouvrages.

Les entreprises ayant besoin de réservations doivent le faire par écrit 10 jours au minimum avant la réalisation des travaux. Passé ce délai, le lot Cloison est en droit de facturer les réservations aux entreprises n'ayant pas respecté cette règle.

##### **0.11.4.4 REBOUCHAGE DES RESERVATIONS ET DES PERCEMENTS**

Après passage des fluides et mise en œuvre de tous les ouvrages, le lot Gros œuvre doit le rebouchage ou le calfeutrement de l'ensemble des réservations et des percements qu'il a réalisés en s'assurant de respecter les degrés coupe-feu des parois et planchers (que cela soit dans le neuf ou dans l'existant).

De même le lot Cloison - Doublage doit le rebouchage ou le calfeutrement des réservations qu'il a réalisées.

Les lots techniques et secondaires doivent le rebouchage et le calfeutrement des percements de petites dimensions qu'ils ont réalisés eux-mêmes dans les maçonneries et dans les cloisons -doublages neufs ainsi que le rebouchage et le calfeutrement des trous, percements, saignées qu'ils ont réalisés dans l'existant.

Toutes les réservations inutilisées seront rebouchées par l'entreprise de Gros Œuvre ou de Cloison - Doublage aux frais de l'entreprise les ayant demandées. Il en est de même pour le rebouchage des réservations qui sont surdimensionnées par rapport aux ouvrages traversant.

#### **0.11.5 TOLERANCE D'EXECUTION**



<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

Les tolérances particulières d'exécution des ouvrages sont précisées dans les différents CCTP du présent dossier. **Concernant les normes d'accessibilité PMR, aucune tolérance ne sera admise.**

### **0.11.6 NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER**

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois provenant de ses travaux et au balayage des locaux.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et leur stockage dans la benne à gravats mise en place par le lot Gros œuvre. Il sera formellement interdit de jeter des gravois par les ouvertures des façades ; mais ils devront toujours être sortis, soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison de 1 fois par semaine minimum, il devra être effectué un nettoyage et balayage général de la construction. L'attribution des zones de nettoyage sera effectuée par le coordonnateur à chaque réunion de chantier selon la localisation et l'activité des entrepreneurs dans le chantier.

L'entrepreneur du lot Gros œuvre aura en charge, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier. Les frais en seront supportés par le compte prorata.

Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage pourront à tout moment, demander à l'entreprise de Gros œuvre de faire procéder, par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sortie de gravois, les frais en seront supportés par le compte prorata.

### **0.11.7 EVACUATION PROVISOIRE DES EAUX**

L'évacuation provisoire des eaux pluviales pour le bâtiment est à la charge du lot Gros œuvre.

#### **0.11.7.1 EPUISEMENTS**

Dans le cas d'épuisements, ils seront à la charge de l'entrepreneur de Gros œuvre, de même que les frais d'installation du matériel d'épuisement des eaux dans les fouilles, quelles que soient leur provenance et leur nature, ainsi que les dépenses de fonctionnement de ce matériel et les travaux provisoires qui s'avèreraient nécessaires au recueil et à l'évacuation de ces eaux.

### **0.11.8 ECHANTILLONS.**

Avant toute commande, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, les échantillons des appareils et matériaux qu'il compte utiliser conformément au Cahier des Charges. Ces échantillons sont à présenter pendant la période de préparation du chantier.

A défaut de l'assentiment du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, l'entrepreneur sera tenu :

- soit de placer les appareils et matériaux prévus au projet de base,
- soit de faire modifier, à ses frais, les ouvrages nécessaires résultant de modifications apportées par ses soins.

Pour la présentation, l'entrepreneur établira un dossier technique donnant la liste de tous les produits qu'il compte mettre en œuvre avec Avis Technique, P.V. d'essais et de classement, les gammes de coloris. A partir de ce dossier, une liste d'échantillon sera établie en vue de présenter les produits. Les échantillons seront étiquetés et conservés dans le bureau du Maître d'Œuvre, ils seront rendus à l'entreprise en fin de travaux.

Des maquettes en vraie grandeur seront réalisées dès le début du chantier aux fins de mettre au point les différentes prestations des entreprises.

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

Les frais correspondants à ces dépenses sont réputés inclus dans les propositions des entreprises.

### **0.11.9 DEPENSES D'INTERETS COMMUNS - COMPTE PRORATA**

Le CCAP précise les modalités de gestion et d'organisation du compte prorata.

Les dépenses d'intérêts communs et de compte prorata seront conformes au CCAP.

Les frais correspondant à ces dépenses sont réputés inclus dans les propositions des entreprises.

-REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES : Suivant les articles définis au C.C.A.P et en accord avec le PGC :

-Le compte prorata sera géré par l'Entrepreneur du lot : MAÇONNERIE-B.A suivant la norme en vigueur NFP 03.001, etc. et aucune entreprise soumissionnaire ne pourra se soustraire à l'obligation de participer aux frais du compte prorata

-La répartition des dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

-Font l'objet d'une répartition, dans tous les cas où elles n'ont pas été indiquées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

-Quittances d'eau, d'électricité et de téléphone.

**-Chauffage des installations communes, et chauffage du chantier afin d'obtenir les températures nécessaires au séchage des supports et ouvrages (séchage plâtre, sols, peintures, etc.) ainsi qu'à la mise en œuvre des matériaux, hors période estivale.** En effet il est impératif de mettre le bâtiment en préchauffage pendant les travaux, et l'entrepreneur du Lot Maçonnerie (gestionnaire du compte prorata) devra tout mettre en œuvre pour assurer les températures nécessaires à la mise en œuvre des différents matériaux selon les recommandations des fabricants.

-Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone détériorés, de voiries lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

-Frais de nettoyage et entretien des installations pendant la durée du chantier.

-Frais de réparation, de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

-L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert.

-Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.

-La responsabilité de l'auteur insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

- TESTS Intermédiaires d'étanchéité à l'air

**-Enlèvement des gravois hors démolition.**

-Cette liste est non exhaustive.

-L'entrepreneur du lot Maçonnerie B.A. procédera aux règlements des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs, il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément aux autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

-Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans les cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différents entre entrepreneurs, si ces derniers lui demande d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différents.

- Il sera formé un comité de gestion du compte inter-entreprise dont les membres seront désignés parmi les titulaires des lots les plus importants (en général 1 lot second œuvre et 1 lot

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

technique). Ils désigneront parmi eux un président qui gèrera les dépenses communes selon les dispositions arrêtées par le comité.

**NOTA :**

- Prévoir la remise en état du chantier et de ses abords ainsi que la restitution dans l'état d'origine de toutes les zones de stockage de matériaux et de l'emplacement des cabanes de chantier.
- Tous les frais de remise en état seront imputables au COMPTE PRORATA.
- En aucune façon les entreprises n'établiront entre elles une convention de compte prorata sans que le Maître d'Ouvrage et l'Architecte ne l'aient lu et approuvé.

#### **0.11.9.1 GARDIENNAGE**

La fermeture et l'ouverture journalières des accès chantier seront gérées par l'entreprise de Gros œuvre qui désignera un responsable.

Le chantier doit être maintenu clos pendant toute la durée des travaux de façon à éviter toute intrusion y compris en dehors des jours et heures ouvrables, et compte tenu que l'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages jusqu'à réception, il est laissé à l'initiative de l'entreprise de mettre en place un gardiennage. Il lui appartiendra de déterminer et de prendre en charge le gardiennage qui sera le mieux adapté à ses besoins.

Dans la mesure où les entreprises assurent correctement la fermeture du chantier, si le Maître d'ouvrage estime que ses installations doivent être protégées contre le vol, les risques de dégradations et les intrusions malveillantes, il lui appartiendra de déterminer et de prendre en charge le gardiennage qui sera le mieux adapté à ces besoins.

Pendant la phase chantier, l'entreprise de Gros œuvre doit à sa charge la mise en œuvre des portes provisoires sur les accès du bâtiment et la dépose en fin de chantier avant mise en œuvre des portes définitives.

### **0.11.10 NUISANCES DE CHANTIER - NUISANCES SONORES**

#### **0.11.10.1 TEXTES REFERENTIELS :**

- Code du travail : Relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers
- Arrêté du 11 avril 1972 : Relatif aux émissions sonores des matériels de chantier.
- Loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 : Relative à la lutte contre le bruit, avec pour objectif la prévention de la propagation des bruits pouvant créer des troubles aux personnes et à leur santé, ou nuire à l'environnement. elle concerne la limitation du niveau sonore des objets et activités bruyants, les caractéristiques acoustiques des transports et constructions, la qualité acoustique des bâtiments sensibles.
- Décret d'application N° 95-79 du 23 janvier 1995 : Concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.
- Code de la santé publique. Décret N°95-408 du 18 avril 1995 : Relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.
- Arrêté du 12 mai 1997 : Fixant les dispositions communes, applicables aux matériels et aux engins de chantier.
- Décret du 21 avril 1988 : Transcrivant en droit français les dispositions d'une directive européenne qui fixe deux principes : réduire le bruit au niveau sonore le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles et ne pas exposer les travailleurs à des niveaux incompatibles avec leur santé.
- L'ensemble du matériel et des engins de chantier utilisés sur le site devront être soit électrique soit insonorisé afin de respecter les riverains et les ouvriers.

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b>
<b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

-Le niveau sonore ne devra pas dépasser 85 dB(A) dans la mesure du possible et devra tendre vers 80 dB(A) à 10m des engins.

#### **0.11.10.2 MATERIELS ET ENGIN**

Afin d'éliminer au maximum les bruits de chantier, tous les engins de levage et postes de bétonnage fonctionneront obligatoirement à l'électricité.

En règle générale, l'usage de moteur à explosion ou diesel ne pourra être toléré que pour les véhicules de chantier ou les compresseurs dans le cas de démolition et à condition que ces moteurs soient munis de silencieux réglementaires.

La position des engins à poste fixe sera étudiée pour limiter les nuisances, la pose éventuelle d'écran acoustique pourra être imposée.

#### **0.11.11 GARANTIE DES INSTALLATIONS**

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du C.C.A.G. travaux.

##### **0.11.11.1 DELAI DE GARANTIE**

Outre les garanties spécifiques à certains corps d'état qui seront observées (garanties biennales, décennales, reprise de végétaux, fonctionnement sur saison, etc.), les entrepreneurs garantissent leurs installations pendant une période d'un an à compter de la date de réception, dans les conditions indiquées ci-après.

Lorsque la réception n'a pu être prononcée, cette période de garantie se trouve prolongée d'office jusqu'au jour ou cette réception est effectivement prononcée.

##### **0.11.11.2 ETENDUE DE LA GARANTIE**

Au titre de la garantie, chaque entrepreneur doit la réparation et éventuellement, le remplacement gratuit (déplacements, fourniture et pose) de toute partie du matériel qui, au cours du délai de garantie serait reconnue défectueuse. Les défauts constatés ou les accidents survenus sont notifiés à l'entrepreneur pour qu'il puisse entreprendre les réparations dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire procéder d'office et aux frais de l'entrepreneur, aux réparations nécessaires sans préjudice de dommages et intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

#### **0.11.12 MISE AU COURANT DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Dès la prise de possession de son installation par le Maître d'Ouvrage et à une date fixée en accord avec lui, chaque entrepreneur concerné déléguera, sur site, un de ses représentants qualifiés, sans limitation de durée, pour mettre le personnel désigné par le chef d'établissement, au courant de son installation, de son fonctionnement et de son entretien.

#### **0.11.13 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER**

Il sera formellement interdit :

- de brûler sur le site des matériaux ou matériels quel que soit leur nature ou leur forme,
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur le site,
- de mélanger des déchets de nature différente (souillés/non souillés).

##### **0.11.13.1 LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS**

La réalisation des réservations par des blocs de polystyrène est proscrite sur ce chantier. Des éléments réutilisables en bois ou métalliques seront utilisés.

La reprise des emballages et des palettes de livraison doit faire l'objet d'un accord avec les fournisseurs dès la passation des marchés.

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

La vérification des études d'exécution permet d'éviter les reprises de réservation au marteau-piqueur, ce qui réduit la quantité de gravats, ainsi que les nuisances sonores.

L'optimisation des plans de calepinage permettra également de réduire la quantité de déchets provenant des chutes de matériaux (cloisons, doublages, etc.)

### **0.11.13.2 TRI DES DECHETS**

#### **0.11.13.2.1 TEXTES REFERENTIELS :**

-Circulaire du 28 avril 1998 : Relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

-Arrêté du 2 janvier 2002 : Relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret du 7 février 1996.

-Circulaire du 15 janvier 2000 : Mise en place de plans départementaux d'élimination des déchets du BTP.

-Circulaire du 15 février 2000 : Relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP)

-Loi du 15/07/1975 : Le producteur de déchets est responsable de leur bonne élimination.

-Loi du 13/07/1992 : A partir de juillet 2002, les centres de stockage de déchets ne pourront recevoir que des déchets ultimes : Loi du 13/07/1992

-Décret du 13 juillet 1994 : Les déchets d'emballages doivent être valorisés.

-Décret N° 77-254 du 8 Mars 1977 : Relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs et usagers dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.

-Avis du 11 novembre 1997 : Relatif à la nomenclature des déchets.

-Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement - Chapitre V : Transposition de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO du 27/10/05)

Risques encourus par les contrevenants : ART. L.541-25 du code de l'environnement

-L'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

-L'abandon de déchets dans la nature peut entraîner une amende de 4500 €

-Le brûlage des déchets sur chantier est interdit (450 € d'amende)

Il est strictement interdit :

- De remplir des fouilles ou tout autre emplacement avec des déchets (cf. Directives OEPN IN05 et OEPN IN06)

- D'incinérer des déchets en plein air (cf. Procédure OEPN IN01)

- De mettre en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) des déchets incinérables, putrescibles et valorisables.

-L'ensemble des déchets de chantier devra être trié par type.

#### **0.11.13.2.2 DIFFERENTS TYPES DE DECHETS**

LES INERTES :

stockage en classe III, Produits à base de plâtre, les déchets minéraux du gros œuvre (béton, pierres, briques, parpaing, etc.).

LES DIB (Déchets Industriels Banals) :

stockage en classe II, ce sont les déchets assimilables aux ordures ménagères tels que le papier, carton, le plastique, les métaux, bois non traités, etc.

LES DIS (Déchets Industriels Spéciaux) :

stockage en classe I, ce sont les résidus de peintures, de colles, le bois traité, l'amiante,...

<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

Les liquides résiduels type DIS seront stockés dans les pots d'origine et refermés soigneusement ou dans des boîtes étanches et posés dans des containers prévus à cet effet, et ne devront à aucun moment être reversés sur le terrain ou dans les réseaux.

**LES DECHETS D'EMBALLAGE:**

Les déchets d'emballage (ou déchet d'approvisionnement), tels que les palettes, film plastique, etc., doivent être valorisés (décret du 13/07/1994).

**0.11.13.3 TRI ET COLLECTE SEPARATIVE DES DECHETS**

L'entreprise de Gros Œuvre, responsable de la gestion des déchets, identifiera les filières locales de valorisation ou de récupération des déchets, situées à moins de 50 kilomètres du chantier :

Bétons et gravats inertes : filières de concassage/criblage, mise en CET de classe III,

Déchets métalliques : ferrailleurs,

Bois : tri, recyclage des bois non traités, incinération,

Déchets verts : compostage,

Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, mise en CET de classe I ou classe II,

DIB non valorisables : compactage et mise en CET de classe II,

DIS (peintures, colles, vernis...) : tri et incinération ou mise en CET de classe I.

Dès la remise de l'offre, l'entreprise de Gros Œuvre fournira un plan complet de gestion des déchets indiquant :

les coordonnées de l'entreprise de collecte et des filières de valorisation,

les coûts de prise en charge pour chaque type de déchet,

le nombre de bennes nécessaires sur le chantier,

le rythme et le délai maximal d'enlèvement des bennes pleines.

La possibilité de l'acheminement des déchets en vrac vers un centre de tri et de regroupement des déchets du BTP pourra être envisagée. Cependant, il conviendra de réaliser *a minima* un pré-tri afin de séparer les déchets inertes, les déchets non dangereux (DIB) et les déchets dangereux (DIS).

**0.11.14 PROTECTION DES PLANTATIONS**

Sans objet.

<b>0.12 OPERATIONS DE RECEPTION</b>
-------------------------------------

**0.12.1 NETTOYAGE GENERAL**

Les nettoyages généraux du chantier pour la réception et la livraison (mise en service) des bâtiments seront assurés par le lot PEINTURE à ses frais suivant les prescriptions de ce lot.

<b>0.13 LIBERATION DU CHANTIER</b>
------------------------------------

En fin de travaux et avant la réception définitive, les entrepreneurs devront procéder à la libération du chantier de tous les équipements nécessaires aux travaux et en particulier :

**0.13.1 CLOTURES**

Evacuation de l'ensemble des clôtures, portails à la charge du lot Gros œuvre.

**0.13.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Evacuation de l'ensemble des installations de chantier à la charge du lot Gros œuvre

### **0.13.3 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Lors de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état, les entrepreneurs devront remettre le terrain en état, en procédant à l'enlèvement de tous les gravois, déchets et détritrus divers et au nivellement du sol, de manière à ne laisser subsister aucune trace de chemin provisoire, d'ornièrre, de dépôt de matériaux de fouille quelconque ou de toute partie détériorée pendant l'exécution des travaux. Les voiries existantes seront remises en état (enrobé, bordures, coffrets, regards, caniveaux, etc...).

Le constat préalable réalisé en début de travaux servira de base pour la détermination des ouvrages endommagés à remettre en état par les entrepreneurs à leurs frais (à la charge du compte prorata) et suivant les prescriptions précisées à l'Article « constat d'huissier » ci-avant.



<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b>
<b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

## **0.14 DOSSIER DE RECOLEMENT DES OUVRAGES**

En fin de travaux, les entrepreneurs devront fournir à leurs frais un dossier des ouvrages exécutés qui comportera deux volets.

- 1 - D.I.U. : Dossier des Interventions Ultérieures
- 2 - D.O.E : Dossier des Ouvrages Exécutés

### **0.14.1 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

*-Chaque entreprise titulaire d'un marché devra, conformément au CCAG, fournir (en 4 exemplaires dont 1 reproductible plus 1 sur support informatique) en fin de chantier et avant la réception des travaux*

#### **0.14.1.1 CONSTITUTION DES DOSSIERS**

-Chaque dossier comprendra les documents suivants :

##### **0.14.1.1.1 UNE CHEMISE POUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES :**

- Plans d'exécution des ouvrages à l'échelle 1/50. (Recollement)
- Plans de fabrication. (Recollement)
- Plans de détails (recollement)

##### **0.14.1.1.2 UNE CHEMISE POUR TOUS LES DOCUMENTS ECRITS :**

- Les notes de calcul justificatives du dimensionnement des ouvrages et installations techniques
- Toutes les fiches techniques
- Tous les PV techniques et d'essais
- Toutes les attestations
- Tous les bons de garantie
- Tous les PV de matériaux utilisés
- Toutes les documentations de matériaux et produits utilisés
- Tous les documents commerciaux (catalogues, photos, etc...)
- Les Essais COPREC et Essai à la plaque pour les lots concernés.
- Attestations d'assurance particulière pour les produits utilisés ne bénéficiant pas d'avis techniques.

**NOTA :** Dans le cadre du délai de préparation, tous les composants ou matériaux, organes de fixation ou de finition feront l'objet d'un agrément préalable du bureau de contrôle et du maître d'œuvre, et à cet effet, les documents seront remis en 3 exemplaires (documentations + PV d'essais + avis techniques) ainsi que tous les échantillons correspondants

##### **0.14.1.1.3 UNE CHEMISE POUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES :**

- Plans mis à jour format DXF ou DWG, sur CD-ROM

##### **0.14.1.1.4 UNE CHEMISE POUR LES DOCUMENTS POUR LA COMMISSION DE SECURITE.**

- Plans de synthèse et organes de sécurité, armoires, ...

##### **0.14.1.1.5 UNE CHEMISE POUR LES DOCUMENTS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :**

- Les fiches et notices d'entretien.
- Les notices de fonctionnement.
- Les documents des matériaux et produits utilisés

#### **0.14.1.2 PRESENTATION DES DOSSIERS**



<b>COMMUNE DE VEDRINES SAINT LOUP</b> <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE</b>
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>

-Les dossiers seront d'un modèle standard (carton toilé) à sangle, sur lequel sera imprimé l'intitulé de l'opération, les coordonnées de l'entreprise, les références du lot (rappel : 1 dossier par lot) et la date de la réception.

-Ces dossiers seront fournis en 4 exemplaires : 1 original reproductible et 3 copies (dont 1 pour le maître d'œuvre) + 1 sur format informatique.

-Les chemises intérieures porteront une étiquette avec l'intitulé de l'opération, le nom de l'entreprise et les références du lot.

-Les supports informatiques seront donnés dans des pochettes hermétiques.

-Tous les documents devront porter la mention "Récolement" en rouge.

#### **0.14.2 DOSSIER D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE ( DIUO)**

-Toutes les entreprises devront fournir en 4 exemplaires (2 au maître d'ouvrage, 1 au coordonateur sécurité et 1 au maître d'œuvre), l'ensemble des renseignements sur l'entretien et la maintenance des matériaux et ouvrages :

-Les notices d'entretien,

-Les copies des plans d'exécution et de détails

-Tous documents expliquant les dispositions prises afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels chargés de l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

- La liste des matériaux et ouvrages concernés sera définie par le coordonateur de sécurité et le maître d'œuvre en temps utiles.

Les entreprises devront se conformer à la demande au même titre et selon les mêmes contraintes que pour le DOE.

#### **0.14.3 FORMATION**

-La formation des agents d'exploitation au cours des opérations de réception et pendant l'année de garantie des installations sera à prévoir.

-Cette formation s'appliquera aux différents domaines des installations bâtiments (éclairage, électricité, sonorisation, affichage, chauffage, informatique).